

Traduction français non officielle

**ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION
DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES**

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**LES RÈGLES DE L'ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION
DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES (OCRCVM)**

**LES STATUTS DE L'ASSOCIATION CANADIENNE
DES COURTIER EN VALEURS MOBILIÈRES (ACCOVAM)**

ET

CORPORATION CANACCORD GENUITY

ENTENTE DE RÈGLEMENT

I. INTRODUCTION

1. Le personnel du Service de la mise en application de l'OCRCVM et la Corporation Canaccord Genuity (l'**intimée**) consentent au règlement de l'affaire par la voie de la présente entente de règlement (l'**entente de règlement**).
2. Le personnel de la Mise en application de l'OCRCVM a mené une enquête (l'**enquête**) sur la conduite de l'intimée.
3. Le 1^{er} juin 2008, l'OCRCVM a regroupé les fonctions de réglementation et de mise en application de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (**ACCOVAM**) et de Services de réglementation du marché inc. Conformément à l'*Entente relative à la prestation de services administratifs et de réglementation* intervenue entre l'ACCOVAM et l'OCRCVM, à compter du 1^{er} juin 2008, l'ACCOVAM a chargé l'OCRCVM de fournir les services nécessaires pour permettre à l'ACCOVAM d'exercer ses fonctions de réglementation.
4. L'intimée relève de la compétence de l'OCRCVM.
5. L'enquête a révélé des faits pour lesquels une formation d'instruction nommée en vertu de la partie C de l'addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1 de l'OCRCVM (la **formation d'instruction**) pourrait imposer à l'intimée des sanctions disciplinaires.

II. RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

6. Le personnel de l'OCRCVM et l'intimée recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement.
7. L'intimée reconnaît les contraventions suivantes aux Règles de l'OCRCVM :
8. Canaccord a fait défaut de surveiller adéquatement l'activité dans les comptes de clients de détail, en contravention de la Règle 2500 et de l'article 2 de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM (antérieurement à juin 2008, le Principe directeur n° 2 et l'article 2 du Règlement 1300 de l'ACCOVAM) :
 - (i) de 2005 à 2010, en faisant défaut d'exercer une surveillance de premier niveau adéquate et d'avoir une surveillance de second niveau efficace;
 - (ii) de juin 2009 à février 2011, en refusant d'adopter des procédures pour s'assurer raisonnablement que ses clients qui avaient souscrit des titres dans le cadre de placements privés étaient des « investisseurs qualifiés ».
9. Le personnel de l'OCRCVM et l'intimé acceptent les modalités de règlement suivantes :
 - a) L'intimée paiera une amende de 750 000 \$, ainsi qu'une somme additionnelle de 310 000 \$ au titre de la remise des commissions.
 - b) L'intimée paiera une somme additionnelle de 50 000 \$ au titre des frais d'enquête de l'OCRCVM.

III. EXPOSÉ DES FAITS

(i) Reconnaissance des faits

10. Le personnel de l'OCRCVM et l'intimée conviennent des faits exposés dans la présente section et reconnaissent que les conditions du règlement contenues dans la présente entente de règlement sont basées sur ces faits précis.

(ii) Contexte factuel

Aperçu

11. Par suite d'un certain nombre d'enquêtes concomitantes visant des représentants inscrits de Canaccord, l'OCRCVM a mené un examen approfondi des pratiques de surveillance de Canaccord. Cet examen a permis de déceler un certain nombre de défaillances de la surveillance des directeurs de succursale de Canaccord et du personnel du siège social chargé d'effectuer les examens de surveillance de second niveau de l'activité dans les comptes de détail.

12. De 2005 à 2010, Canaccord a fait défaut de s'assurer que certains de ses directeurs de succursale s'acquittent correctement de leur responsabilité de surveillance de l'activité dans les comptes au niveau de la succursale. En même temps, la surveillance de l'activité dans les comptes de second niveau exercée au siège social de Canaccord n'a pas détecté divers cas d'avoirs ne convenant pas aux clients ou d'opérations en nombre excessif.
13. Ces directeurs de succursale ont aussi fait défaut de se poser des questions au sujet d'autres signaux d'alarme indiquant une activité de négociation suspecte et potentiellement manipulatrice liée à des clients titulaires de comptes de détail à Prince George (Colombie-Britannique) et à Vancouver (Colombie-Britannique); les pratiques du siège social n'ont pas non plus décelé ces signaux d'alarme ou assuré la correction des problèmes sous-jacents. Cela a permis aux clients d'effectuer des opérations qui étaient potentiellement déloyales à l'égard des autres participants au marché.
14. Par ailleurs, pendant plus d'un an, de juin 2009 à février 2011, Canaccord a résisté à l'interprétation que fait l'OCRCVM des obligations du courtier membre qui facilite la souscription par ses clients de titres dans des placements privés effectués sans l'entremise d'un courtier. Malgré le fait qu'elle avait été clairement prévenue par l'OCRCVM que le courtier membre doit avoir des procédures en place pour s'assurer raisonnablement que ses clients sont admissibles aux dispenses sous le régime desquelles ils prétendent avoir le droit de souscrire des titres faisant l'objet d'un placement privé, Canaccord a résisté aux directives de l'OCRCVM et refusé de modifier ses procédures. Depuis, elle les a modifiées.
15. La présente entente de règlement impose à Canaccord une sanction globale pour son défaut d'exercer une surveillance conformément aux Règles de l'OCRCVM.

Montréal

16. Nicholas Budnik était représentant inscrit à la succursale de Montréal. Il était entré chez Canaccord en 2001 et y a travaillé jusqu'à son congédiement en février 2008.
17. En 2011, conformément à l'entente de règlement intervenue entre le personnel de l'OCRCVM et M. Budnik, une formation d'instruction de l'OCRCVM a imposé des sanctions disciplinaires à M. Budnik pour avoir effectué un nombre excessif d'opérations dans le but de générer des commissions et sans égard aux objectifs de placement d'une cliente de 87 ans ayant des connaissances limitées en matière de placement et des objectifs de placement définis comme revenu, 50 % et croissance modérée, 50 %. M. Budnik a remboursé une somme de 42 500 \$ correspondant approximativement aux commissions facturées à la cliente et le compte de la cliente ne comportait pas de perte sur les opérations.
18. Le taux de rotation annuel moyen pour le compte de la cliente était supérieur à 6, ce qui signifie que la valeur complète du portefeuille a été achetée et vendue plus de 6 fois chaque année.

19. Melkom Melkonian était un autre représentant inscrit à la succursale de Montréal de Canaccord. Il était entré chez Canaccord en 1998 et y a travaillé jusqu'en septembre 2009.
20. En 2011, une formation d'instruction de l'OCRCVM, conformément à l'entente de règlement intervenue entre le personnel de l'OCRCVM et M. Melkonian, a imposé à M. Melkonian des sanctions disciplinaires pour avoir effectué un nombre excessif d'opérations et des opérations ne convenant pas à un couple de clients dans son compte conjoint ayant pour objectif fondamental la préservation du capital, en effectuant un nombre excessif d'opérations sans tenir compte comme il convient de l'intérêt de ses clients. Les clients avaient déposé 280 000 \$ dans le cadre du Programme d'immigration des investisseurs. Le taux de rotation annuel moyen pour le compte des clients était supérieur à 6. M. Melkonian a indemnisé personnellement les clients pour une somme excédant leurs pertes.

Kelowna (M^{me} Phillips)

21. Melaney Phillips était une représentante inscrite à la succursale de Kelowna de Canaccord. Elle était entrée chez Canaccord en janvier 2006 et y a travaillé jusqu'en août 2008.
22. En 2011, une formation d'instruction de l'OCRCVM a imposé des sanctions disciplinaires à M^{me} Phillips pour avoir fait des recommandations ne convenant pas à deux clients qui avaient 82 et 57 ans respectivement. Les pertes combinées dans les comptes de ces clients ont excédé 235 000 \$.
23. Canaccord a indemnisé les clients des pertes financières dans leurs comptes.

Kelowna (les options)

24. Deux autres représentants inscrits de la succursale de Kelowna, TM et RH, travaillaient comme associés. Ils étaient arrivés chez Canaccord en provenance d'un autre courtier membre à l'automne 2005 et apportaient des clients avec eux. Dans les comptes de ces clients, TM et RH employaient une stratégie d'opérations particulière (la **stratégie des options**) qui prévoyait la vente simultanée d'options d'achat et d'options de vente sur divers indices. La réussite de la stratégie des options était neutre par rapport au marché.
25. La stratégie des options comportait un risque élevé. Aussi exigeait-elle une autorisation en vue des opérations sur options du 4^e niveau, soit la catégorie de risque le plus élevé pour les opérations sur options. En outre, Canaccord avait exigé au départ que TM et RH achètent des options de vente compensatrices, qui limiteraient les pertes potentielles.
26. Ils ont cessé d'acheter des options de vente compensatrices en mai 2007 et lorsque la volatilité du marché a augmenté à l'été de 2008, le risque a aussi augmenté pour les clients. TM et RH ont continué de vendre des options d'achat et des options de vente pour leurs clients à l'automne de 2008. Vu la dégringolade très forte des cours à l'automne de 2008, de nombreux clients ou bien ont été incapables de répondre aux appels de marge nécessaires pour empêcher les pertes latentes de se cristalliser, ou bien

n'ont pas voulu le faire, de sorte qu'ils ont subi de fortes pertes. Canaccord a indemnisé un bon nombre de ces clients.

Prince George

27. Marco Myatovic était représentant inscrit à la succursale de Prince George de Canaccord. Il était entré chez Canaccord en 1992 et y a travaillé jusqu'à son congédiement en 2011.
28. En 2012, une formation d'instruction de l'OCRCVM a jugé que M. Myatovic a facilité une activité de négociation manipulatrice ou suspecte dans plusieurs comptes de client en organisant au préalable des transactions et en recevant des instructions d'une personne qui n'était pas le titulaire du compte.
29. Les opérations en question se rapportaient aux comptes ouverts selon les instructions de TP, qui était dirigeant et administrateur de deux petites sociétés de ressources naturelles. Pendant toute la durée des comptes, certains signaux d'alarme indiquaient que les comptes étaient peut-être employés à des fins illégitimes. Ces signaux d'alarme étaient la concentration sur un nombre limité de titres, des émetteurs dont TP était un dirigeant, les gros volumes d'opérations sur deux de ces titres et le reclassement chronologique des soldes débiteurs au moyen de la vente d'un des deux titres pour acheter l'autre.
30. En 2009, les comptes ont finalement été suspendus par Canaccord après que TP n'a pas réglé un certain nombre d'opérations non réglées. Des soldes débiteurs combinés d'environ 335 000 \$ ont été laissés dans les comptes.

Vancouver

31. DS était représentant inscrit au siège social de Canaccord à Vancouver. Il était chargé des comptes de clients de six sociétés panaméennes différentes qui étaient la propriété d'Européens. Le formulaire d'ouverture de chaque compte indiquait que les clientes partageaient la même adresse, à savoir l'adresse au Panama d'une société de services fiduciaires qui gérait chacune des six sociétés. Quatre des six comptes ont été ouverts le même jour en mars 2008. De plus, chacune des sociétés avait un compte bancaire auprès de la même banque en Hongrie.
32. Les comptes étaient utilisés presque exclusivement pour le dépôt de certificats d'actions cotées sur l'OTCBB et la vente ultérieure de ces actions sur le marché.
33. D'avril à septembre 2009, ces six clientes de Canaccord ont reçu au total des certificats de 194 millions d'actions d'une société cotée sur l'OTCBB, Spongetech Delivery Systems Inc. (**Spongetech**). Les 194 millions d'actions ont été déposées par la voie de 12 dépôts. Presque immédiatement après leur dépôt dans les comptes chez Canaccord, ces actions ont été vendues pour un produit d'un peu plus de 15 millions de dollars US. Le produit de la vente a été ensuite transmis par virement télégraphique à des comptes bancaires en Hongrie. Canaccord a approuvé le dépôt des certificats d'actions et les virements de sortie des fonds.

34. En mai 2008, la *BC Securities Commission* a publié le *BC Instrument 33-705 – Conditions of Registration for Investment Dealers that Trade in the US Over-the-Counter Markets* (la **Norme**). Ce texte décrivait notamment les risques liés aux opérations sur les marchés hors cote. Pour atténuer ces risques, la Norme exposait de façon détaillée le rôle de protection des marchés que jouent les courtiers et leur obligation en découlant de connaître l'identité véritable de chaque propriétaire véritable de titres d'émetteurs du marché hors cote.
35. Le personnel de la mise en application a demandé à Canaccord de lui fournir des documents lui permettant de s'assurer qu'elle avait satisfait à ces dispositions de la Norme. Pour la majorité des dépôts, Canaccord a été incapable de produire des pièces établissant la façon dont les clients s'étaient procuré les actions. Pour le reste des dépôts, Canaccord a produit des conventions d'achat d'actions non signées, indiquant que les actions avaient été achetées quelques jours seulement avant leur dépôt chez Canaccord, et, dans les cas où un prix était indiqué, avec une décote substantielle par rapport au cours du marché.
36. L'examen de ces dépôts par Canaccord était insuffisant, du fait qu'on n'avait pas procédé à l'examen approfondi nécessaire des documents présentés pour s'assurer qu'ils étaient complets et que les déclarations qu'ils contenaient étaient raisonnables. L'absence d'un examen approfondi suffisant de ces dépôts contrevenait aux contrôles internes de Canaccord relativement aux dépôts d'actions cotées sur l'OTCBB et aux obligations découlant de la Norme.
37. En 2010, la *Securities and Exchange Commission* des États-Unis a déposé une plainte civile contre certaines parties alléguant qu'elles avaient participé à une escroquerie de type « *pump and dump* », consistant à gonfler le cours de l'action de Spongetech, puis à se défaire des actions illégalement en les vendant au public par l'entremise d'entités du même groupe dans des opérations faites sans document d'information. L'escroquerie alléguée faisait appel notamment à des lettres d'opinion d'avocats qui avaient amené l'agent chargé des transferts de Spongetech à supprimer les mentions d'incessibilité sur les certificats d'actions transférés à deux au moins des six clients de Canaccord. Cinq personnes physiques ont plaidé coupables dans des poursuites criminelles connexes. Aucune allégation d'actes illicites n'a été formulée contre l'un ou l'autre des clients de Canaccord, que ce soit dans une procédure civile, criminelle ou d'ordre réglementaire.

Les défaillances de la surveillance

38. Dans chacun des exemples ci-dessus, les surveillants du premier niveau – les directeurs de succursale, ou un cadre supérieur de la conformité dans le cas de Spongetech – de la structure de surveillance à deux niveaux de Canaccord ne se sont pas acquittés correctement de leur responsabilité de déceler ou de mettre en cause des opérations ou des séries d'opérations qui, à première vue, semblaient suspectes ou potentiellement non appropriées pour le client.
39. Canaccord n'a pas effectué un suivi suffisant de la performance de ses surveillants du premier niveau. Elle n'a vérifié ou révisé leur performance en tant que surveillants

d'aucune façon pour s'assurer que la surveillance de premier niveau était exercée de façon adéquate. Canaccord n'exigeait de ses directeurs de succursale que des listes de contrôle mensuelles dans lesquelles ils devaient déclarer par écrit qu'ils avaient accompli leurs tâches de surveillance.

40. Les surveillants de second niveau de Canaccord – son personnel de conformité au siège social – étaient chargés de déceler les problèmes relatifs aux comptes qui pourraient avoir échappé au premier niveau de surveillance. Dans les cas de M^{me} Phillips, M. Budnik et M. Melkonian, bien que le personnel de la conformité au siège social de Canaccord ait bien détecté les opérations en trop grand nombre et ne convenant pas aux clients, il n'a pas pris de mesures efficaces pour que les surveillants de premier niveau s'occupent des signaux d'alarme.
41. Cette défaillance des deux niveaux de surveillance a eu pour résultat que des pertes considérables ou une activité qui était potentiellement déloyale à l'égard des autres participants au marché n'ont pas été décelées.
42. Si Canaccord avait assuré un véritable suivi de la performance de ses surveillants de premier niveau et avait exercé une surveillance de second niveau efficace, elle aurait décelé très tôt les recommandations ne convenant pas au client faites par M^{me} Phillips ainsi que les opérations en trop grand nombre et ne convenant pas aux clients effectuées par M. Budnik et M. Melkonian et empêché leur répétition. Elle se serait assurée que les conditions imposées à la stratégie d'options de TM et RH étaient effectivement respectées et aurait été en mesure de suivre étroitement le risque dans les comptes de clients au moment où les marchés sont devenus plus volatils à l'été de 2008. Elle aurait cherché des réponses raisonnables aux questions soulevées par les signaux d'alarme relatifs aux opérations de M. Melkonian et au dépôt des certificats d'actions de Spongetech et à la vente ultérieure de ces actions.

La dispense pour investisseurs qualifiés

43. En plus de ses défaillances de surveillance, Canaccord a résisté, pendant plus d'un an, de juin 2009 à février 2011, à l'interprétation que fait l'OCRCVM des obligations du courtier membre qui facilite la souscription par ses clients de titres dans des placements privés.
44. Les lois sur les valeurs mobilières prévoient diverses dispenses permettant le placement de titres n'ayant pas fait l'objet d'un prospectus officiel. Ces placements effectués sous le régime d'une dispense sont communément appelés des placements privés.
45. L'une de ces dispenses permet la souscription de titres dans le cadre d'un placement privé par une personne physique ayant des actifs financiers nets¹ de plus de 1 000 000 \$ ou un actif net² de plus de 5 000 000 \$ (la **dispense pour investisseurs qualifiés**).

¹ L'immobilier n'est pas inclus dans le calcul des actifs financiers.

² L'immobilier est inclus dans le calcul de l'actif.

46. Beaucoup de courtiers, dont Canaccord, facilitent les placements privés auprès de leurs clients dans le cadre de leur modèle d'entreprise.
47. Dans un rapport sur la conformité de la conduite des affaires de janvier 2009, l'OCRCVM notait qu'il avait trouvé des cas où des clients de Canaccord dont les formulaires de renseignements relatifs au compte indiquaient qu'ils n'avaient pas les actifs financiers nécessaires pour se prévaloir de la dispense s'en prévalaient néanmoins dans les contrats de souscription des titres faisant l'objet de placements privés. Toutefois, le rapport n'obligeait pas Canaccord à faire rapport sur les mesures prises pour remédier à cette constatation.
48. Dans une lettre postérieure, datée du 10 juin 2009 (la **lettre de juin**), l'OCRCVM a informé Canaccord que la *British Columbia Securities Commission* (la **Commission**) lui avait déféré une enquête. La Commission s'inquiétait de ce que des clients de Canaccord s'étaient prévalus de la dispense pour investisseurs qualifiés pour souscrire des titres dans le cadre de placement privés, alors que les renseignements relatifs aux comptes chez Canaccord ne justifiaient pas leur admissibilité à la dispense.
49. Étant donné que Canaccord avait, dans une communication antérieure à la Commission, indiqué qu'il incombait à l'émetteur de s'assurer que les souscripteurs remplissaient les conditions prévues pour l'admissibilité à la dispense, la lettre de juin de l'OCRCVM informait Canaccord que cette position était erronée.
50. Le rapport sur la conformité de la conduite des affaires de Canaccord délivré en octobre 2010 contenait une constatation répétée portant que des clients de Canaccord se prévalaient d'une dispense pour souscrire des titres dans la cadre de placement privés alors que les renseignements relatifs aux comptes chez Canaccord ne justifiaient pas leur admissibilité à la dispense. Canaccord devait faire rapport sur les mesures qu'elle comptait prendre pour répondre à cette constatation.
51. En novembre 2010, Canaccord a répondu qu'elle s'en remettait aux déclarations faites par les souscripteurs dans les contrats de souscription, à moins qu'elle ait des motifs de ne pas le faire. Canaccord indiquait aussi qu'elle préparait un rappel à l'intention de ses représentants inscrits au sujet de la mise à jour des formulaires d'ouverture de compte et qu'elle envisageait d'imposer des sanctions aux représentants inscrits qui ne mettraient pas à jour ces formulaires lorsque les renseignements fournis dans les contrats de souscription constituaient un changement important pour le client.
52. Le 25 janvier 2011, l'OCRCVM a écrit à Canaccord au sujet des mesures que celle-ci se proposait de prendre, lui indiquant qu'une réponse plus étoffée devait être fournie, comportant des détails au sujet des procédures que Canaccord instaurerait pour s'acquitter de son obligation d'établir l'admissibilité des clients à la dispense et pour empêcher les clients non qualifiés de participer à des placements privés. La lettre indiquait aussi que l'affaire serait transmise au Service de la mise en application de l'OCRCVM pour qu'il l'examine.

53. Le 25 février 2011, Canaccord a indiqué qu'elle instaurerait de nouvelles procédures selon lesquelles un membre du personnel de la conformité validerait le statut d'investisseur qualifié en examinant le formulaire d'ouverture de compte des clients.
54. Malgré le fait qu'elle ait été clairement informée par l'OCRCVM que le courtier membre doit avoir des procédures en place pour s'assurer raisonnablement que ses clients remplissent les conditions d'admissibilité pour les dispenses dont ils se prévalent pour souscrire des titres dans le cadre de placements privés, Canaccord a résisté aux directives de l'OCRCVM et refusé d'adopter rapidement de telles procédures.
55. L'OCRCVM a examiné dix placements privés différents dans le cadre desquels des titres avaient été souscrits par la succursale de Whitehorse de Canaccord au cours de la période allant de juin 2010 à janvier 2011. Au cours de cette période, 79 clients à la succursale de Whitehorse ont souscrit des titres dans le cadre de 10 placements privés différents. Chaque souscription avait été effectuée sur la foi d'une déclaration écrite portant que le client était admissible à souscrire des titres dans le cadre de placements privés parce qu'il répondait à la définition de l'investisseur qualifié, du fait qu'il avait des actifs financiers de plus de 1 000 000 \$. Toutefois, les documents relatifs aux comptes, dans le cas de 71 des 79 clients, indiquaient qu'ils n'avaient pas d'actifs financiers de plus de 1 000 000 \$ et qu'ils ne répondaient pas à la définition de l'investisseur qualifié. La valeur totale des titres souscrits par les 71 clients dans le cadre de placements privés était de l'ordre de 800 000 \$.
56. Aucun des clients ayant souscrit des titres dans le cadre de placements privés n'a porté plainte malgré le fait que l'OCRCVM et Canaccord ont tous deux pris contact avec eux.

Les commissions

57. Dans les cas de M. Budnik, M. Melkonian, TM et RH, M. Myatovic, Spongetech et des investisseurs qualifiés, Canaccord a gagné une commission sur des opérations qui n'auraient pas dû être faites. Le total de ces commissions versées à Canaccord se chiffre à 310 000 \$.

Les facteurs atténuants

58. Canaccord a remplacé ses directeurs de succursale à Montréal, Kelowna et Prince George, ainsi que les représentants inscrits, M. Budnik, M. Melkonian, M^{me} Phillips, M. Myatovic, DS, TM et RH.
59. Depuis 2008, Canaccord a dépensé environ 1 000 000 \$ pour la mise en place et le maintien d'un nouveau système électronique de surveillance devant servir de complément à ses pratiques de surveillance actuelles.
60. Canaccord effectue actuellement des audits plus fréquents de ses surveillants de première ligne et a lié leur rémunération à la fréquence et à l'efficacité de leur travail de surveillance.

61. En 2011, Canaccord a engagé des consultants en conformité indépendants en vue d'un examen de ses systèmes de conformité et de surveillance et d'une évaluation de l'efficacité de certains des changements apportés par le courtier. Le rapport indépendant était positif de façon générale et, dans le cas où il comportait des recommandations, Canaccord a pris des mesures pour y donner suite.

IV. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

62. Le présent règlement est convenu conformément aux articles 35 à 40 inclusivement de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM et à la Règle 15 des Règles de procédure des courtiers membres.
63. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
64. L'entente de règlement prend effet et devient obligatoire pour l'intimée et le personnel de l'OCRCVM à la date de son acceptation par la formation d'instruction.
65. L'entente de règlement sera présentée à la formation d'instruction à une audience (l'audience de règlement) en vue de son approbation. Au terme de l'audience de règlement, la formation d'instruction peut soit accepter soit rejeter l'entente de règlement.
66. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimée renonce au droit qu'elle peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une audience disciplinaire, à une révision ou à un appel.
67. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel de l'OCRCVM et l'intimée peuvent conclure une autre entente de règlement, ou le personnel de l'OCRCVM peut demander la tenue d'une audience disciplinaire portant sur les faits révélés dans l'enquête.
68. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction.
69. Le personnel de l'OCRCVM et l'intimée conviennent, si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, qu'ils ne feront pas personnellement et que personne ne fera non plus en leur nom de déclaration publique incompatible avec l'entente de règlement.
70. Sauf indication contraire, les amendes et les frais imposés à l'intimée sont payables immédiatement, à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.
71. Sauf indication contraire, les suspensions, interdictions, expulsions, restrictions ou autres conditions de l'entente de règlement courent à compter de la date d'effet de l'entente de règlement.

ACCEPTÉ par l'intimée à Vancouver (Colombie-Britannique), le 30 octobre 2013.

« David Mitchell »

TÉMOIN

« Bruce Maranda »

INTIMÉE

ACCEPTÉ par le personnel de l'OCRCVM, à Vancouver (Colombie-Britannique),
le 30 octobre 2013.

« Chris Perkins »

TÉMOIN

« Paul Smith »

PAUL SMITH

Avocat principal de la mise en
application, au nom du personnel de
l'Organisme canadien de
réglementation du commerce des
valeurs mobilières

ACCEPTÉ à Vancouver (Colombie-Britannique), le 29 novembre 2013, par la formation
d'instruction suivante :

« Benjamin Casson »

Président de la formation

« William Welton »

Membre de la formation

« Peter McWilliams »

Membre de la formation